

COVID-19 – impacts sur le champ de la formation professionnelle  
RECOMMANDATIONS DE LA DIRECTION DES SPORTS  
AUX D[R](D)JSCS AU TITRE DES FORMATIONS-CERTIFICATIONS-  
DIPLOMES PROFESSIONNEL(LES)S « JEUNESSE ET SPORT »

**Mesures exceptionnelles**

*Version 2 au 5 mai 2020*

Sont visés, ici, les diplômes du BAPAAT et de la filière « JEPS » (CPJEPS-BPJEPS-DEJEPS-DESJEPS) et leurs qualifications complémentaires (CC-CS-UCC)<sup>1</sup>. Toutefois, les recommandations ne s'appliquent pas automatiquement à tous les diplômes et doivent être examinées à la lumière de la réglementation qui les concerne.

En préambule, il est important de préciser que ces recommandations s'intègrent dans le cadre non stabilisé de cette crise. Elles pourront donc être amenées à évoluer si nécessaire. En outre, le bureau vous invite à maintenir votre vigilance et organiser une veille quotidienne afin d'adapter vos messages ou vos communications vers les OF au fur et à mesure des nouvelles consignes données par les acteurs compétents.

Avant tout, **les formations et diplômes « Jeunesse et Sports » se situent dans le cadre de la formation professionnelle**, et doivent, à ce titre, respecter le code du travail.

Ces recommandations visent donc uniquement à préciser, lorsque c'est pertinent, **comment ce cadre peut être mis concrètement en œuvre** au titre de ces formations et diplômes professionnels<sup>2</sup>.

Lorsque vous ne trouvez pas réponse à vos questions dans ce document, le bureau vous invite à vous reporter, en amont, sur les textes publiés au JORF et les questions/réponses édités par le ministère du travail.

En outre, il convient de rappeler que, **en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, des ordonnances sont publiées** afin de faire face à la crise sanitaire<sup>3</sup>. Plus particulièrement :

**1. L'ordonnance n° 2020-387 traite de la formation professionnelle.** Le détail de ces dispositions est présenté sur le site Internet du ministère du travail. En résumé, ce texte :

- Reporte au 1er janvier 2022 l'échéance fixée aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité (les collègues des établissements ont également été informés directement, en lien avec les travaux organisés par DS.3B avec eux) ;
- Reporte au 1er janvier 2022 l'enregistrement dans le répertoire spécifique des certifications recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018 ;
- Diffère jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié ;
- Autorise les OPCO/commissions paritaires/Transition Pro, à financer les parcours de VAE depuis le positionnement jusqu'au jury, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Autorise, selon des délais précisés dans le texte, la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation en cours, ainsi que la prolongation de la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

<sup>1</sup> Les diplômes d'Etat des métiers de la montagne (DEMM) sont abordés à part.

<sup>2</sup> Toutes les actions devront être correctement reportées sur Forômes.

<sup>3</sup> Un relevé exhaustif est disponible sur Tessadoc, le portail documentaire intranet des ministères sociaux : <https://portail.tessadoc.social.gouv.fr/cms/articleview/id/1952>

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&categorieLien=id>

**2. Deux ordonnances en matière de délais de réponse/transmission : l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.** La lecture combinée des articles 1, 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée prévoit un champ d'application très vaste. Sont ainsi concernés par ce texte :

- Pour les DR(D)JSCS : les décisions relatives aux demandes d'équivalences entre diplômes français, les décisions relatives aux demandes de recevabilité VAE, les décisions relatives aux demandes d'habilitation des diplômes de la filière JEPS, et les recours gracieux ;

- Pour les OF : les dossiers d'inscription aux TEP/formation des candidats/stagiaires. Toutefois, il est important de préciser que seuls les délais de dépôt/validation sont prorogés. Il est donc de la responsabilité des OF de ne pas accepter en formation des stagiaires qui ne pourraient pas suivre la formation à son terme/pas être diplômés. A défaut, ils devront exclure ces stagiaires (qui ne pourront pas être diplômés) de la formation à la sortie des mesures de confinement.

Pour ces cas précis, tout dossier non expiré au 12 mars voit son délai de traitement prolongé à 1 mois après la sortie de cet état d'urgence sanitaire. Par ailleurs, tout dossier reçu pendant cette période voit son point de départ reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Il est toutefois conseillé de traiter, lorsque c'est possible, ces dossiers au plus vite, même avant la fin de la sortie de cet état d'urgence sanitaire. Les particuliers (personnes physiques/personnes morales) peuvent également bénéficier de suspension de délais pour les dossiers qui impliquaient une réponse de leur part. Dans ce cas aussi, il est donc important d'adopter une posture d'adaptation bienveillante.

Ne sont pas concernés par ce texte, pour les DR(D)JSCS, les accusés de réception (AR). Doivent donc être envoyés, dans les délais, notamment les AR des dossiers recevabilité VAE et les AR des dossiers de demandes d'habilitation<sup>4</sup>.

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800899&dateTexte=&categorieLien=id>

**3. Les ordonnances relatives à l'emploi/soutien des structures**, notamment présentées sur les sites Internet du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail, ont des impacts sur :

- les entreprises/associations dont les organismes de formation selon leurs statuts ;
- les stagiaires en ce qu'ils sont salariés/apprentis en alternance en entreprise.

**4. Les ordonnances applicables aux établissements publics** au sujet desquelles le bureau DS.2A vous informe régulièrement.

---

<sup>4</sup> Même si les AR sont envoyés par mail, ils doivent être signés par les agents ayant délégation de signature.

Vous pouvez ainsi utilement vous reporter aux pages dédiées du ministère du travail visant à préciser comment se décline ce cadre :

- Sur le site du ministère du travail :  
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/> ;
- Sur Paco : <https://paco.intranet.social.gouv.fr/travail/dgefp/Pages/coronavirus.aspx>.

Vous pouvez également consulter le site de Centre Inffo qui centralise/consolide de nombreuses informations et outils : <https://www.centre-inffo.fr/coronavirus-covid-19>.

**La DS a pris un certain nombre de textes réglementaires qui permettent d'assouplir la mise en œuvre des formations et certifications et ce, jusqu'à la fin de l'année 2020.**

Les présentes recommandations de la DS à destination des D[R](D)JSCS tendent donc à définir, conformément aux textes en vigueur et toujours dans une approche d'adaptation bienveillante, les principes fixes et les marges d'adaptation afin de sécuriser les procédures pendant cette période de crise tout en préservant la valeur de nos diplômes.

Ces recommandations sont abordées selon cinq thématiques complémentaires :

- Les habilitations,
- Les formations en cours,
- Les formations à venir,
- Les recyclages/formations continues,
- Les outils digitaux et méthodes/procédures mobilisables (visioconférences...).

Parmi les textes en vigueur, sont à donc prendre en compte dès publication ceux portant des mesures, exceptionnelles et limitées dans le temps, applicables aux formations et diplômes « Jeunesse et Sports » de la filière « JEPS » et au BAPAAT :

- Arrêté du 6 mai 2020 portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports, pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Arrêté du 6 mai 2020 modifiant la date d'abrogation de la spécialité « activités équestres » et de la spécialité « pêches de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,
- Arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19<sup>5</sup>.

***Ceux relatifs au report de l'abrogation du BAPAAT seront publiés dans les meilleurs délais :***

- Décret portant modification du décret n° 2019-144 du 26 février 2019 portant création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et modifiant la date d'abrogation du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports,
- Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 avril 2019 portant abrogation de dispositions relatives au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports.

Enfin, les informations et les recommandations de cette note pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancée dans la crise mais aussi à la lumière de vos retours d'expérience/bonnes pratiques (sur l'adresse institutionnelle [DS.C2@sports.gouv.fr](mailto:DS.C2@sports.gouv.fr)).

---

<sup>5</sup> Pour les qualifications complémentaires (CC, CS, UCC), le terme de CC les englobe toutes, conformément à l'article 4 du Décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015.

### Egalité de traitement

Il n'y a pas rupture d'égalité de traitement entre les candidats y compris entre ceux d'une même session, dont certains auraient bénéficié d'un passage en présentiel alors que d'autres bénéficient d'une visioconférence. Ces modalités d'organisation différentes étaient déjà possibles. C'est également le cas pour ceux qui bénéficient de mesures d'adaptations alors qu'autres auraient déjà été certifiés en présentiel par exemple.

Sans « trahir » les exigences posées dans nos diplômes à l'entrée de formation (exigences préalables, niveau technique attesté...) et lors des épreuves certificatives (niveau des compétences attendues), **ces mesures tendent donc à compenser les inégalités engendrées par** les conséquences de **l'épidémie** de covid-19 dont les impacts pourraient toucher les OF et structures pendant encore plusieurs mois et donc, par « ricochet », les candidats.

**Ces mesures ne mettent donc pas en cause le principe d'égalité de traitement entre les candidats** mais tendent, au contraire, à le préserver afin de permettre aux candidats d'être certifiés (voire diplômés si les compétences du référentiel du diplôme sont acquises bien sûr).

Il est donc **essentiel que les DRJSCS acceptent majoritairement la demande de mise en place de ces mesures par les OF** et les accompagnent, au même titre qu'habituellement, afin d'assurer la sécurisation du système.

#### 1. Les habilitations

**Jusqu'au 31 décembre 2020**, si les adaptations prises **impactent la décision d'habilitation** alors qu'elles ont pour seul objet de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (qui peuvent avoir un réel impact jusqu'à la fin d'année pour les OF/structures d'alternance), il ne s'agira pas d'un avenant valable pour la durée de l'habilitation mais **d'une décision temporaire applicable aux seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2021<sup>6</sup>**.

Pour les autres actions relevant de la mise en œuvre de l'habilitation (déclaration et suivi/contrôle des sessions), les dispositions de l'ordonnance 2020-306 s'appliquent, pour l'instant, à certains délais de transmission imposés aux OF. **Il vous est en outre demandé d'avoir une approche d'adaptation bienveillante en cas de dépassement des délais.**

Enfin, pour les habilitations arrivées à échéance, il est conseillé d'utiliser prioritairement la procédure prévue par l'article R. 212-10-14 code du sport chaque fois que c'est possible afin d'éviter de surajouter aux difficultés actuelles des ruptures d'habilitation et donc d'offre de formation, d'autant qu'il y a fort à parier qu'un bon nombre de stagiaires n'ayant pas terminé leur formation basculeront dans de nouvelles sessions.

#### **Attention ! Point de vigilance :**

1- A l'image des avenants à l'habilitation, seules les adaptations entraînant une modification, ici temporaire, à la décision d'habilitation nécessitent une décision à la signature du DRJSCS (nombre de candidats par session, nombre de session à l'année...). Pour les autres modifications touchant le cahier des charges de l'habilitation, l'OF doit comme habituellement vous en informer et c'est à vous de voir si ce qui est proposé est adapté ou non à la situation.

2- La décision d'habilitation précise notamment le nombre minimum de stagiaires en formation qui est de 8 parcours complets sauf dérogation du DRJSCS. Dans la situation actuelle et vu la possibilité de prendre

---

<sup>6</sup> Article 1 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

des décisions dérogeant temporairement à l'habilitation, il est demandé aux DRJSCS d'accepter de déroger au minimum de 8 afin de soutenir l'effort des OF au moment du redémarrage de leurs formations.

## 2. Les formations en cours

Il s'agit des sessions dont les séquences de formation ont commencé avant les mesures de confinement. Les recommandations formulées doivent être lues à la lumière de l'avancement des séquences du ruban pédagogique pour chaque formation.

### *a. Les séquences de formation*

***Tous les organismes de formation doivent suspendre l'accueil présentiel des stagiaires.***

De ce fait, il vous est demandé d'accepter de prolonger les dates des sessions de formation sur Forômes en réponse à cette situation exceptionnelle afin, d'une part, de permettre à l'OF d'organiser la fin de la formation et, d'autre part, de permettre au stagiaire de conserver son statut dans l'alternance et de participer à la reprise d'activité de sa structure d'accueil.

#### *i. En centre*

***Les organismes peuvent continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance<sup>7</sup>.***

Bien sûr et sous couvert de l'organisation du suivi par l'OF, cette possibilité suppose qu'elle soit :

- **Techniquement possible** pour l'OF comme pour le stagiaire. Ce dernier ne peut pas être sanctionné s'il n'a pas les moyens de suivre cette formation à distance (exemples : pas d'ordinateur ou pas de connexion). L'organisme devra alors adapter sa réponse à de telles situations ;
- **Pédagogiquement possible** : l'OF doit créer les contenus nécessaires pour les séquences/modules qui s'y prêtent. Dans les métiers visés, toutes les séquences ne sont peut-être pas transposables (exemple, certains contenus des UC 3 et 4). Ainsi, le recours au digital pourrait aussi trouver des limites selon la durée de cette crise et/ou selon l'avancée de la formation.

Les séquences en centre qui ne peuvent pas être organisées à distance, ne pourront être abordées qu'à l'issue des mesures de confinement<sup>8</sup>.

#### *ii. En entreprise*

Toutes les formations « Jeunesse et Sport » sont organisées en alternance. Actuellement, nombreuses sont les structures qui doivent également suspendre l'accueil en présentiel du public. Par exemple et à titre non exhaustif :

- Les EAPS ;
- Les ACM (à l'exception de ceux qui recevraient les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) ;
- *Etc.*

---

<sup>7</sup> Le ministère du Travail a créé un « certificat de réalisation des actions de formation » qui concerne tous les financeurs et tous les types d'actions de formation continue, d'alternance, de VAE et de bilan de compétences : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat\\_de\\_realisation.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat_de_realisation.pdf).

<sup>8</sup> Ces évolutions n'entraîneront pas, *a priori*, d'avenant à la décision d'habilitation (cf. la « Fiche II.4.2.6. Les avenants à la décision d'habilitation » du mémento). A défaut et jusqu'au 31 décembre 2020, si ces modifications tendent juste à faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il ne s'agira pas d'un avenant valable pour la durée de l'habilitation mais d'une décision temporaire applicable aux seules sessions commençant avant le 1er janvier 2021 (article 1 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Dans ces conditions, si ces séquences en entreprise ne peuvent pas être abordées à distance, elles doivent rester suspendues pour l'instant et ne pourront reprendre qu'à l'issue des mesures de confinement<sup>9</sup>.

**Attention ! Point de vigilance :** en l'état, les OF organisent leur formation et leur suivi/accompagnement à distance dès que c'est possible (au moins pour les séquences/modules – en centre comme en entreprise – qui peuvent être digitalisés). Par la suite, ce sera aux OF d'étudier si l'état d'avancement dans la formation (en centre comme en structure) peut induire (ou non) des ajustements en termes de durée :

- Il leur reviendra d'envisager les ajustements prioritairement au niveau individuel : c'est-à-dire pour chaque stagiaire et par rapport au volume horaire initialement prévu pour la formation en structure comme en centre ;
  - o Dans le cadre de la formation initiale (apprentissage ou *via* Parcoursup), il existe des durées minimales de formation détaillées par niveau de diplôme (fiche II.4.3.4.3. du mémento) pour les stagiaires en parcours complet. La situation actuelle impose d'autoriser de revoir le volume de formation pour ces stagiaires également sous réserve que ce soit nécessaire et uniquement si c'est pertinent vis-à-vis du nouveau positionnement qui sera réalisé ;
  - o Dans le cadre des volumes de formation fixés dans les PIF, nous vous demandons donc d'accepter (comme pour les obligations de nombre de séances, pour les épreuves certificatives...) qu'ils ne soient pas totalement atteints ;
- Les ajustements collectifs (c'est-à-dire à l'échelle d'une session) ne sont pas recommandés. Toutefois, si ce type d'ajustement était envisageable/applicable à une session entière, l'OF devra en informer la DR(D)JSCS (modification du ruban) qui peut choisir de le contrôler par rapport au cadre réglementaire de l'habilitation.

**Attention ! Soyez vigilants :** ces ajustements ne doivent pas conduire à présenter à la certification des stagiaires qui seraient en situation d'échec en raison d'un « manque de formation ». En outre, ces ajustements à la baisse du volume horaire de formation auront un impact sur le coût de la prestation et devront donc être pris en compte par les OF lors de la facturation.

### ***b. Les certifications***

De nombreuses certifications ne peuvent pas être organisées pour l'instant en raison des mesures actuelles de confinement et de distanciation sociale. C'est pourquoi, il vous est demandé d'accepter de prolonger les dates de formation sur Forômes afin de permettre leur report.

**Attention ! Point de vigilance :** à propos des questions que vous vous posez au titre du principe d'égalité de traitement entre les candidats, merci de vous reporter au propos introductif.

#### ***i. Les certifications qui peuvent être organisées à ce jour***

##### ***1. Ouverture de la modalité d'organisation en visioconférence***

Certaines épreuves peuvent être organisées **à distance uniquement** lorsque les textes applicables aux diplômes l'autorisent expressément. L'organisme de formation est garant de la vérification de l'identité du candidat présenté.

En conséquence, des épreuves peuvent être organisées uniquement en visioconférence pour les diplômes de la filière « JEPS » et l'épreuve n° 2 du BAPAAT<sup>10</sup>. Ces modalités d'organisation, habituellement mises en place en raison de l'éloignement géographique du candidat, peuvent aisément être étendues à la situation de confinement présente. Ces modalités d'organisation à distance sont donc possibles pour certaines épreuves (par exemple, l'épreuve n° 2 du BAPAAT, l'entretien des UC 1 et 2 [ou 1 à 4] transversales des CP-BP-DE-DES)JEPS, les QCM et autres épreuves écrites sur certaines épreuves des UC de mention...), sous réserve

---

<sup>9</sup> Cf. note de bas de page n°8.

<sup>10</sup> En application des articles R. 212-10-3 et A. 212-25 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS » et, pour le BAPAAT, de l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

de bien organiser et sécuriser le mode opératoire, en tenant compte de la situation actuelle et des impératifs réglementaires. Le mode opératoire recommandé est précisé dans la dernière partie du document.

**Attention ! Point de vigilance :**

1- Même si le premier passage a eu lieu en présentiel, cette modalité d'organisation différente peut être appliquée y compris pour les seconds passages puisqu'elle est à l'avantage du candidat (sous couvert que ce soit techniquement possible pour l'OF et pour le candidat, d'une part, et bien organisé/sécurisé, d'autre part). Il faut demander préalablement (par écrit : mail...) l'accord du candidat sur l'utilisation de moyens audiovisuels pour son épreuve. Il faut dans ce cas lui préciser qu'il est en droit de refuser (notamment pour des raisons techniques). Dans cette hypothèse, son épreuve aura lieu à la sortie des mesures de confinement<sup>11</sup> (dans le cadre d'une session de formation : la même ou une autre).

2- Pour les épreuves certificatives déléguées aux OF *via* la décision d'habilitation, **les DRJSCS gardent la possibilité de contrôler la conformité de l'organisation des épreuves** en venant les superviser suivant la transmission des dates et lieux d'épreuves par l'OF au service conformément au cahier des charges de l'habilitation. Classiquement, en temps ordinaire, cela se traduit par la présence aux côtés des évaluateurs d'une personne désignée par le DRJSCS (généralement un membre de son service mais ce peut être également un membre du jury plénier). **En visioconférence, la DRJSCS peut, par exemple, demander à pouvoir assister, sans y participer, aux échanges entre les évaluateurs aux échanges** de façon aléatoire ou selon un plan de contrôle établi en amont<sup>12</sup>.

## ***2. L'évaluation en contrôle continu***

***Pour les épreuves*** qui ne sont ***pas éligibles au mode d'organisation à distance supervisé, certaines mesures exceptionnelles d'adaptation ont été créées afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire pour les diplômés de la filière « JEPS » uniquement.***

Ces aménagements concernent les épreuves comprenant **la démonstration d'une technique** (y compris les épreuves chronométriques) **ou une mise en situation professionnelle<sup>13</sup> pour les seuls candidats dont les deux tiers environ<sup>14</sup> du parcours en formation afférent aux UC3/4 (ou UC 5 à 10) des CP-BP-DE-DESJEPS ou aux UC du CC ont été effectués au 12 mars 2020.** Cette possibilité est bien sûr limitée aux seuls candidats de la session qui n'ont pas encore bénéficié d'une certification en présentiel (premier voire, selon les besoins, second passage) :

- Une modalité d'évaluation sous la forme d'un contrôle continu a été instaurée :
  - o Si l'évaluation « classique » nécessite la transmission en amont d'un document rédigé ou d'un support (vidéo...) par le candidat :
    - Cet élément doit être transmis par le candidat aux évaluateurs en amont de leur évaluation ;
    - La condition du nombre de cycles/séquences/séances (reportés sur cet élément et/ou obligatoires en amont de l'évaluation « classique ») inscrit à l'arrêté de diplôme n'est pas éliminatoire sous couvert d'en avoir réalisé environ la moitié<sup>15</sup> (à l'exception de la mention « LTP » du BPJEPS et du CC direction d'ACM pour laquelle les 18 jours de direction d'ACM restent obligatoires) ;
  - o La commission d'évaluation est composée de personnes pouvant évaluer le candidat en contrôle continu c'est-à-dire d'un membre de la structure d'alternance (idéalement le tuteur

---

<sup>11</sup> Il conviendra d'accorder aux candidats un délai raisonnable avant d'organiser les situations d'évaluation certificatives.

<sup>12</sup> **Comme en présentiel, les enregistrements ne sont pas autorisés (pour aucun des participants).**

<sup>13</sup> I. et III. de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>14</sup> Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion de « deux tiers environ » afin que la DRJSCS puisse prendre en considération tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

<sup>15</sup> Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion (« environ la moitié ») afin de laisser aux OF et à la DRJSCS la capacité de s'adapter à tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

du stagiaire) et d'un membre de l'OF (idéalement l'un des formateurs ayant enseigné la compétence évaluée) :

- Les évaluateurs ainsi désignés doivent se prononcer, au jour de l'évaluation, sur l'acquisition (ou non) des compétences de l'UC en se basant sur le parcours en formation du candidat (en centre et en entreprise) jusqu'à la date de l'évaluation. Ils peuvent se servir de tout élément utile à l'appui de leur proposition (assiduité...);
  - Il s'agit d'un contrôle continu : cette évaluation a donc exceptionnellement lieu sans le candidat (pas d'entretien) ;
  - Les évaluateurs engagent, bien sûr, leur responsabilité par rapport à l'avis formulé (et notamment celle de l'OF *via* son habilitation) ;
  - Les évaluateurs doivent compléter le(s) support(s) de certification habituel(s) déjà validés par les DRJSCS. Les résultats proposés devront ensuite être complétés sur Forômes par l'OF qui devra transmettre également les supports au service ;
  - Les DRJSCS gardent la possibilité de contrôler la conformité de l'organisation de cette évaluation sous forme de contrôle continu : la DRJSCS peut, par exemple, demander à pouvoir assister, sans y participer, aux échanges entre les évaluateurs selon un plan de contrôle établi ;
- Si l'avis formulé par cette commission est défavorable, une session d'évaluation en présentiel devra être organisée à l'issue du confinement (dans le cadre d'une session de formation : la même ou une autre) y compris si le candidat a déjà bénéficié de deux passages c'est-à-dire un en présentiel et un en contrôle continu. Cela signifie donc que, en cas de contrôle continu défavorable, le candidat peut bénéficier de deux passages en présentiel (soit un avant et un après le contrôle continu, soit deux après) :
- Ici aussi, la condition du nombre de cycles/séquences/séances inscrit à l'arrêté de diplôme ne sera pas éliminatoire sous couvert d'en avoir réalisé environ la moitié<sup>16</sup> (à l'exception de la mention « LTP » du BPJEPS et du CC direction d'ACM pour laquelle les 18 jours de direction d'ACM restent obligatoires) ;
  - Si nécessaire, il conviendra donc de prévoir un retour en formation (en centre et en structure) selon des délais suffisants afin que le candidat ne soit pas en situation d'échec systématique ;
  - Pour les mises en situation professionnelle reconstituées :
    - Les modalités doivent avoir été validées par la DRJSCS (protocole régional ou sur accord de la proposition de l'OF) ;
    - Le lieu et le type de public et le nombre de participants de l'épreuve indiqués dans l'arrêté de diplôme pourront donc faire l'objet d'adaptations : public « reconstitué » à partir de stagiaires de l'organisme de formation, organisation au sein de l'OF plutôt que dans la structure d'alternance...
    - Bien sûr, si le public est constitué de stagiaires, les thèmes de la séance doivent être en adéquation avec ce public. Les stagiaires ne joueront pas, par exemple, le rôle d'enfants...
- En cas de difficultés, selon les mentions, les coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, DS.3B seront sollicités afin de réaliser un protocole harmonisé et adapté.

### **Attention ! Points de vigilance :**

1- Même si le premier passage a eu lieu en présentiel, cette modalité d'organisation différente peut être appliquée y compris pour les seconds passages puisqu'elle est à l'avantage du candidat. Toutefois, il est important d'en informer le candidat dès que possible surtout pour les épreuves en présentiel ou pour celle où un document doit être produit).

---

<sup>16</sup> Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion (« environ la moitié ») afin de laisser aux OF et à la DRJSCS la capacité de s'adapter à tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

**2- Les diplômes en environnement spécifique ne peuvent pas faire l'objet des mesures de contrôle continu s'agissant de l'UC 4 de la mention (ou l'UC non accessible à la VAE selon l'arrêté de diplôme ou du CC)<sup>17</sup>.**

**ii. Les certifications qui seront organisées à l'issue du confinement**

**Il faut rappeler qu'il n'est pas possible de déroger aux mesures de confinement** : doivent donc être reportées les situations d'évaluation certificatives qui, en raison des mesures de lutte contre le covid-19, ne peuvent avoir lieu à distance conformément aux textes.

La formation professionnelle relève du ministère du travail et non des ministères chargés de l'éducation ou de l'enseignement supérieur. Les mesures annoncées pour ces deux ministères au sujet du déconfinement ne s'appliquent donc pas à nos formations. A ce jour, il n'y a pas d'information sur les mesures qui seront applicables à la formation professionnelle à partir du 11 mai. Toutefois, le bureau ne manquera pas d'informer les services dès que ce sera possible.

Dès la sortie du confinement officialisée, il conviendra d'inviter les OF à accorder aux candidats un délai raisonnable avant d'organiser les situations d'évaluation certificatives. Il semble notamment nécessaire de leur laisser le temps de revenir sur les lieux de formation, tout particulièrement en entreprise. S'agissant de l'organisation des certifications à l'issue du confinement, vous trouverez ci-après quelques éléments (non exhaustifs) d'interprétation/adaptation :

- Pour les UC 1 et 2 des CP-BP-DE-DESJEPS ou l'épreuve n° 2 du BAPAAT, l'organisation en visioconférence pourra perdurer tout le temps nécessaire :
  - o Pour les **UC 1 et 2 (ou 1 à 4) transversales des BP-DE-DESJEPS et pour les seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2021<sup>18</sup>**, le projet présenté peut être réalisé ou réalisable et ancré dans la structure d'alternance. Le projet devra bien sûr être suffisamment développé pour avoir assez d'éléments à analyser/évaluer au titre des trois OI de 1ers rangs des UC 1 et 2 ;
    - Les projets fictifs seront tout à fait identifiables (dans ce cadre comme dans celui du projet réalisé) car ils ne seront pas suffisamment ancrés dans la structure et/ou pas suffisamment développés pour permettre l'évaluation au regard du référentiel de certification. En outre, l'entretien permettra dans ce cas d'identifier que le candidat n'a pas acquis les compétences du référentiel de certification ;
  - o **Pour les UC 1 et 2 du CPJEPS et pour les seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2021<sup>19</sup>**, le document en deux parties peut faire l'objet d'adaptation sur certains points :
  - o La partie 1 :
    - Pour les deux exemples d'activités décrits dans le compte-rendu d'activités, au moins l'une des activités doit avoir été encadrée par le candidat ; la seconde peut avoir été encadrée ou observée par le candidat ;
    - Pour les quatre exemples de supports de communication, le candidat n'est pas obligé de les avoir diffusés/utilisés. Par contre, ils devront bien sûr être transmis en amont aux évaluateurs ;
  - o La partie 2, pour les deux fiches présentant chacune une action de vie quotidienne :

<sup>17</sup> III. de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>18</sup> I. de l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>19</sup> II. de l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- Au moins une action doit avoir été encadrée par le candidat dans sa structure d'alternance ;
  - L'autre action peut avoir été encadrée ou observée par le candidat dans sa structure d'alternance ou avoir été encadrée par le candidat à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée (en dehors de sa structure, avec un public reconstitué...);
- **S'agissant des UC de spécialité/mention (UC 3/4 ou UC 5 à 10) des CP-BP-DE-DESJEPS ou des UC du CC :**
- Dès la reprise de la formation en entreprise et sous couvert de la progression du stagiaire, il conviendra de prioriser les séquences permettant de présenter les certifications de ces UC (par exemple les deux cycles d'animation en « haltérophilie, musculation » composés de six séances d'animation minimum et réalisés dans une structure pour le BPJEPS mention « AF » ; *etc.*). A noter que les 18 jours de direction d'ACM pour le BPJEPS mention « LTP » et du CC direction d'ACM ne font pas l'objet d'une exception ;
  - Il convient, en outre, de prendre en compte les aménagements créés concernant certaines épreuves des UC 3 et 4 (ou 5 à 10) ou du CC<sup>20</sup> :
    - **Pour la démonstration d'une technique** (y compris les épreuves chronométriques) **ou une mise en situation professionnelle<sup>21</sup> pour les seuls candidats dont les deux tiers environ<sup>22</sup> du parcours en formation afférent aux UC3/4 (ou UC 5 à 10) ou aux UC du CC ont été effectués au 12 mars 2020**, *cf.* le point « contrôle continu » sur les passages en présentiel à organiser en cas d'échec au contrôle continu.
      - Les diplômes en environnement spécifique ne peuvent pas faire l'objet des mesures de contrôle continu s'agissant de l'UC 4 de la mention (ou l'UC non accessible à la VAE selon l'arrêté de diplôme ou du CC) ;
    - **Pour les autres sessions**, les épreuves certificatives comprenant **une mise en situation professionnelle (CP-BP 4 ou 10UC-DE-DESJEPS et CC) et organisées avant le 1er janvier 2021<sup>23</sup>**, pourront aussi faire l'objet d'adaptation :
      - Ici aussi, la condition du nombre de cycles/séquences/séances inscrit à l'arrêté de diplôme ne sera pas éliminatoire sous couvert d'en avoir réalisé environ la moitié<sup>24</sup> (à l'exception de la mention « LTP » du BPJEPS et du CC direction d'ACM pour laquelle les 18 jours de direction d'ACM restent obligatoires) ;
      - Pour les mises en situation professionnelle reconstituées :
        - Les modalités doivent avoir été validées par la DRJSCS (protocole régional ou sur accord de la proposition de l'OF) ;
        - Le lieu et le type de public et le nombre de participants de l'épreuve indiqués dans l'arrêté de diplôme pourront donc faire l'objet d'adaptation : public « reconstitué » à partir de stagiaires de l'organisme de formation, organisation au sein de l'OF plutôt que dans la structure d'alternance...

---

<sup>20</sup> Article 7 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>21</sup> I. et III. de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>22</sup> Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion de « deux tiers environ » afin que la DRJSCS puisse prendre en considération tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

<sup>23</sup> II. de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>24</sup> Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion (« environ la moitié ») afin de laisser aux OF et à la DRJSCS la capacité de s'adapter à tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

- Bien sûr, si le public est constitué de stagiaires, les thèmes de la séance doivent être en adéquation avec ce public. Les stagiaires ne joueront pas, par exemple, le rôle d'enfants...

En cas de difficultés, selon les mentions, les coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, DS.3B seront sollicités afin de réaliser un protocole harmonisé et adapté ;

- **S'agissant du BAPAAT, la mise en situation professionnelle de l'épreuve n° 1** peut également faire l'objet d'une **mise en situation professionnelle reconstituées**<sup>25</sup> : cf. ci-dessus pour plus de précisions.

**Attention ! Point de vigilance** : il est nécessaire d'informer dès que possible le candidat qui bénéficie de ces modalités adaptées par rapport aux arrêtés de diplômes.

### *c. Les réunions de jurys*

*En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014<sup>26</sup>, il est possible d'organiser des réunions à distance pour les instances administratives à caractère collégial.* En conséquence, les jurys<sup>27</sup> peuvent y recourir avec des moyens de communication audiovisuelle (et en respectant les règles en vigueur : par exemple, l'article R. 212-10-2 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS », etc.). Si tous les membres doivent être convoqués, il est rappelé qu'un jury est valablement réuni quand le président (ou son suppléant) ainsi qu'un membre de chacun des trois collèges est présent.

A l'issue de la réunion du jury, il vous reviendra bien sûr d'organiser la publication des résultats : sur le site Internet de la DRJSCS et/ou par mèl aux candidats.

### **Attention ! Points de vigilance :**

1- Eu égard à la crise sanitaire que nous traversons, il est proposé de permettre l'organisation des **entretiens VAE à distance, en visioconférence uniquement**, en tenant compte de la situation actuelle et des impératifs réglementaires. L'organisation **selon le mode opératoire décrit dans la dernière partie du document, ne pourra avoir lieu que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.**

La DRJSCS peut proposer un entretien sur ce format au candidat qui pourra le refuser. A défaut d'organisation selon cette modalité et si le jury plénier se réunit (avec des moyens de communication audiovisuelle), il conviendra, pour les candidats n'ayant pas encore eu leur entretien, de s'appuyer sur l'article A. 212-43-2 du code du sport qui autorise le directeur régional à reporter la présentation d'un dossier à la session de jury suivante pour des raisons d'organisation (ici, préciser que c'est en raison de la crise et donner la date de la session).

2- Pour les diplômes qui seront abrogés en 2020, la date d'abrogation a été reportée ce qui permet de trouver une solution pour tous les candidats (ceux en formation comme ceux inscrits dans une démarche de VAE)<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>26</sup> En application du I. de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

<sup>27</sup> Egalement en application de l'article A. 212-21 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS » et, pour le BAPAAT, de l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>28</sup> L'arrêté du 6 mai 2020 modifiant la date d'abrogation de la spécialité « activités équestres » et de la spécialité « pêches de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », ainsi que, pour le BAPAAT, le décret portant modification du décret n° 2019-144 du 26 février 2019 portant création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et modifiant la date d'abrogation du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports, et l'arrêté portant modification

#### *d. Les parchemins*

Eu égard à la situation actuelle, il semble difficile de pouvoir éditer les parchemins et plus encore de les envoyer. En cas d'édition réalisée, il est demandé :

- De ne pas les envoyer pour éviter tout risque de perte ;
- De les conserver dans un endroit sécurisé (coffre-fort) avec les parchemins vierges.

Dès rétablissement de la situation, il conviendra de les envoyer aux diplômés en priorité.

### **3. Les formations à venir**

Il s'agit des formations qui n'ont pas débuté avant les mesures de confinement (au stade des inscriptions voire même avant).

La formation professionnelle relève du ministère du travail et non des ministères chargés de l'éducation ou de l'enseignement supérieur. Les mesures annoncées pour ces deux ministères au sujet du déconfinement ne s'appliquent donc pas à nos formations. A ce jour, il n'y a pas d'information sur les mesures qui seront applicables à la formation professionnelle à partir du 11 mai. Toutefois, le bureau ne manquera pas d'informer les services dès que ce sera possible.

#### *a. Les TEP*

**Les TEP demeurent obligatoires en amont de l'entrée en formation sans pouvoir déroger, s'agissant de l'organisation de ces épreuves, aux textes applicables.**

Les TEP **doivent donc**, en raison des mesures de lutte contre le covid-19, **être reportés** s'ils ne peuvent avoir lieu conformément aux textes. Il est donc recommandé d'avoir une posture bienveillante à l'égard des changements de calendrier et du nombre de sessions proposés par les OF. En outre, pendant cette période et selon les situations, il est conseillé d'envisager de revoir l'organisation des TEP (déléguer l'organisation des TEP aux OF et/ou mettre en place une organisation territoriale).

Dès que les TEP pourront être organisés, **certaines mesures exceptionnelles d'adaptation qui ont été créées afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire**, s'appliqueront uniquement pour les TEP organisés avant le 1er janvier 2021 :

- **Les TEP pourront faire l'objet d'épreuves reconstituées s'agissant des mises en situation professionnelle**<sup>29</sup>. Pour plus de précisions, reportez-vous au point « 2. Les formations en cours - ii. Les certifications qui seront organisées à l'issue du confinement » ;
- **Le certificat médical** demeure obligatoire pour l'inscription aux TEP comme pour l'inscription en formation. Toutefois, ce certificat médical<sup>30</sup> visé à l'article A. 212-35 du code du sport doit dater de moins d'un an à la date des tests d'exigences préalables y compris, par exception, pour le BPJEPS mention « AAN » uniquement si elles commencent avant le 1er janvier 2021 ;
  - o Pour le BPJEPS mention « parachutisme » option C « saut en tandem », le certificat médical doit être établi à l'appui d'un électrocardiogramme d'effort interprété de moins de six mois ;

---

de l'arrêté du 15 avril 2019 portant abrogation de dispositions relatives au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports.

<sup>29</sup> Article 2 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>30</sup> Article 3 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- **La date de transmission des éventuelles pièces obligatoires pour se présenter aux TEP<sup>31</sup>** (prérequis éventuels prévus par l'arrêté de diplôme, à l'exception bien sûr de pièces rendues obligatoires par d'autres réglementations pour des raisons de sécurité : par exemple, le permis plaisance pour manier un véhicule nautique à moteur (VNM) lors des TEP) est reportée, au plus tard, au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle :
  - o Afin de s'assurer du niveau technique du candidat qui aurait dû être prouvé par la transmission de ces pièces, les OF doivent donc mettre en place une ou des épreuve(s) de sélection complémentaires. Cette obligation est à la charge des OF y compris si l'OF ne prévoyait pas d'épreuve de sélection dans son habilitation :
    - Les modalités doivent avoir été validées par la DRJSCS (protocole régional ou sur accord de la proposition de l'OF) ;
    - Il ne s'agit pas de prévoir des épreuves identiques aux qualifications qui auraient dû être présentées (par exemple, BNSSA) mais de prévoir des épreuves permettant de s'assurer que le niveau technique des candidats doit pouvoir leur permettre d'obtenir ces EPEF ;
    - Selon les mentions, il est possible de solliciter les coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, DS.3B afin de demander un protocole harmonisé et adapté ;
  - o A défaut d'une telle organisation mise en place, l'OF ne pourra recruter que des candidats dont le dossier sera complet.

**Attention ! Points de vigilance :**

1- A date, la doctrine fixée par la DGESEP au sujet de la mise en œuvre du dispositif Parcoursup par les établissements publics de formation (EPF) du ministère des sports :

Les EPF ne peuvent pas organiser les TEP et les tests de sélection des formations proposées dans le cadre de Parcoursup selon le calendrier initialement prévu (à savoir au mois d'avril jusqu'au début du mois de mai 2020). En raison de l'évolution du contexte actuel, **le ministère de l'enseignement supérieur a consenti, à titre exceptionnel et dérogatoire**, une nouvelle mesure urgente **pour les formations portées par ces établissements publics :**

- **Une sélection des candidats** parmi ceux qui ont confirmé leurs vœux (et retourné le dossier demandé par l'établissement et/ou inscrit sur la plateforme de l'établissement) à partir des critères généraux d'examen des vœux mentionnés dans le décret du 30 mars 2018 et à la lumière des éléments du dossier Parcoursup et d'un éventuel entretien oral à distance. **Le classement des candidatures retenues doit être remonté pour le 11 mai 2020 ;**

- **La convocation, avant le 10 septembre 2020, des candidats classés pour leur faire passer les tests d'exigences préalables à l'entrée en formation.** Les établissements organiseront donc ces tests dès que la situation sanitaire le permettra. **Il est demandé aux DRJSCS de faciliter les changements de calendriers** demandés par les établissements.

Les candidats qui réussiront les épreuves seront inscrits en formation en fonction de leur rang de classement.

**2- Les OF ne peuvent organiser leurs épreuves de sélection que sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale tant qu'elles s'appliqueront. En conséquence, en cas d'organisation par l'OF d'épreuves de sélection pour vérifier les prérequis des candidats par rapport aux pièces qu'ils auraient dû fournir au titre des EPEF, ces épreuves ne pourront avoir lieu qu'à l'issue du confinement.**

3- Les délais de complétude des dossiers d'inscriptions sont actuellement suspendus en application de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée.

---

<sup>31</sup> Articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### *b. Les inscriptions*

**Les modalités d'inscriptions doivent respecter les textes en vigueur.** En conséquence, il n'est pas possible d'accepter en formation un candidat ne répondant pas aux exigences réglementaires. Le principe des « entrées-sorties » permanentes s'appliquant aux formations de la filière « JEPS », les stagiaires pourront y accéder dès qu'ils rempliront ces conditions.

Toutefois, **certaines mesures exceptionnelles d'adaptation ont été créées afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire, pour les diplômés de la filière « JEPS », uniquement pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2021.**

**La date de transmissions des pièces visées aux 4° et 7° de l'article A. 212-36 du code du sport<sup>32</sup> c'est-à-dire, à l'exception de l'attestation validant les TEP qui demeurent obligatoires avant l'entrée en formation, les attestations justifiant de la satisfaction aux EPEF et les éventuelles pièces prévues par l'arrêté de diplôme (à l'exception bien sûr de pièces rendues obligatoires par d'autres réglementations pour des raisons de sécurité : par exemple, le permis plaisance pour manier un véhicule nautique à moteur (VNM) lors des TEP), est reportée, au plus tard, au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle (ou avant les phases d'encadrement de publics pour les diplômés n'ayant pas d'EPMSp) :**

- Afin de s'assurer du niveau technique du candidat qui aurait dû être prouvé par la transmission de ces pièces, il est demandé aux OF de mettre en place, en amont de la formation, une ou des épreuve(s) de sélection complémentaires. A défaut, ils devront accepter des candidats dont le dossier est complet : cf. le point « Les TEP » à ce sujet ;
- **L'OF ne pourra pas attester de la satisfaction aux EPMSp tant que le dossier du candidat, visé à l'article A. 212-36 ne sera pas complet ;**
  - o Si le candidat ne satisfait pas à l'ensemble des exigences inscrites à l'article A. 212-36 du code du sport dans cette situation, ces EPMSp ne pourront pas être validées. La procédure à suivre est alors la même que pour un candidat ne répondant pas aux conditions d'honorabilité et dont la preuve est faite au moment des EPMSp.
  - o Fu égard aux conséquences contractuelles, il est important, en sus des épreuves de sélection créées à cette fin, que l'OF en informe explicitement le candidat avant l'entrée en formation.

**Attention ! Point de vigilance :** les délais de complétude des dossiers d'inscriptions sont actuellement suspendus en application de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée.

### *c. Les séquences de formation*

***Les organismes peuvent démarrer les formations dès lors qu'elles sont organisées à distance<sup>33</sup>.***

***Toutefois, le recours au digital peut trouver (rapidement) des limites.***

**Attention ! Points de vigilance :**

1 - Certaines formations ayant commencé juste avant les mesures de confinement peuvent être assimilées à cette situation. Dans ce cas, les OF peuvent suspendre la formation en centre et demander de prolonger les dates de formation sur Forômes.

---

<sup>32</sup> Articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>33</sup> Le ministère du Travail a créé un « certificat de réalisation des actions de formation » qui concerne tous les financeurs et tous les types d'actions de formation continue, d'alternance, de VAE et de bilan de compétences : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat\\_de\\_realisation.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat_de_realisation.pdf).

***2- En raison des mesures de distanciation sociale en vigueur actuellement, la vérification des EPMS ne peut pas être organisée avant la fin du confinement. Les EPMS pourront faire l'objet d'épreuves reconstituées s'agissant des mises en situation professionnelle<sup>34</sup>.*** Pour plus de précisions, reportez-vous au point « 2. Les formations en cours - ii. Les certifications qui seront organisées à l'issue du confinement ».

3- Il est possible que, à la sortie des mesures de confinement, **certaines structures d'alternance ne réunissent plus toutes les garanties d'accueil des stagiaires** (tuteur malade, public ou activité réduits...) voire restent fermées. Dans ce cas, il convient d'y remédier en **respectant les règles fixées par le code du travail** (nombre maximum de stagiaires par tuteurs, possibilité de changement de lieu d'alternance...).

***4- Pour les sessions commençant avant le 1er janvier 2021<sup>35</sup>, l'OF ne pourra pas attester de la satisfaction aux EPMS tant que le dossier du candidat, visé à l'article A. 212-36 ne sera pas complet.***

#### ***d. Les certifications qui seront organisées à l'issue du confinement***

S'agissant de l'organisation des certifications à l'issue du confinement, veuillez-vous reporter au point « 2. Les formations en cours - ii. Les certifications qui seront organisées à l'issue du confinement ».

#### **Attention ! Point de vigilance :**

1- Il est nécessaire d'informer dès que possible le candidat qui bénéficie de ces modalités adaptées par rapport aux arrêtés de diplômes.

2- **Pour les UC 1 et 2 transversales des BP-DE-DESJEPS des sessions commençant en 2021**, il est rappelé que « projet réalisé » ne signifie pas « projet réussi ou complètement abouti ». Il est donc possible, sous certaines conditions, de présenter un projet qui n'aurait pas pu être finalisé. Toutefois, le projet devra être suffisamment avancé pour avoir assez d'éléments à analyser/évaluer au titre des trois OI de 1ers rangs de l'UC 2. En outre, l'évaluation ne pourra pas pour autant se limiter au constat d'échec dû par exemple aux mesures de confinement ou à la décision d'un supérieur hiérarchique de la structure d'alternance d'y mettre un terme.

## **4. Les recyclages et formations continues**

**Pour les candidats soumis à cette obligation au titre de l'année 2020, cette obligation a été reportée<sup>36</sup>.** Leurs prérogatives d'exercice ne seront pas mises en cause sur ce fondement jusqu'à l'issue du délai supplémentaire accordé.

Pour les candidats qui bénéficiaient déjà d'une prorogation (CAEPMNS)<sup>37</sup> ou pour ceux dont les prérogatives sont déjà échues, il vous est demandé de les considérer comme prioritaires à l'inscription pour les recyclages ouverts en 2020.

---

<sup>34</sup> II. de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>35</sup> I. de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>36</sup> Article 1 de l'arrêté du 6 mai 2020 portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>37</sup> Article 2 de l'arrêté du 6 mai 2020 portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le **certificat médical demeure obligatoire** pour l'inscription au recyclage/à la formation continue. Il devra être daté **de moins d'un an** à la date du recyclage/ de la formation continue<sup>38</sup>.

**Les organismes peuvent organiser ces formations pour l'instant, dès lors qu'elles ont lieu à distance.** Cette possibilité suppose, ici aussi, qu'elle soit :

- **Techniquement possible** pour l'OF comme pour le stagiaire. Ce dernier ne peut pas être sanctionné s'il n'a pas les moyens de suivre cette formation à distance ;
- **Pédagogiquement possible** : l'OF doit créer les contenus nécessaires pour les séquences/modules qui s'y prêtent.

Les séquences qui ne peuvent pas être organisées à distance, ne pourront être abordées qu'à l'issue des mesures de confinement.

## 5. Les outils digitaux et les méthodes/procédures mobilisables (visioconférence...)

De nombreux acteurs se mobilisent pour proposer des solutions numériques afin de faire face à cette situation.

C'est entre autres le cas du réseau numérique du service public de formation (RNSPF) du ministère des sports, animé par le CREPS de Bourgogne-Franche-Comté et piloté par DS.3B, sur <https://claco-ministeresports.univ-lyon1.fr/>

### a. Lors des séquences de formation en centre

Afin d'assurer autant que faire se peut la continuité pédagogique avec les stagiaires<sup>39</sup> :

- Le ministère du travail met à disposition des organismes de formation et des CFA des outils et des contenus pédagogiques à distance. Il est recommandé de diffuser cette information aux OF habilités de votre région : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-mise-a-disposition-des-organismes-de-formation-et-des-cfa>
- Pour les établissements du ministère des sports, l'Equipe Technique Nationale (ETN) du RNSPF met en place un dispositif d'accompagnement visant à les aider dans l'adaptation de leurs dispositifs de formation : <https://claco-ministeresports.univ-lyon1.fr/>

### b. Lors des certifications en visioconférence

La direction interministérielle du numérique (Dinum) conseille l'utilisation des outils suivants : le logiciel libre Jitsi – dont celle de l'État, WebConférence –, Starleaf, Rainbow, Livestorm, Whereby et Tixeo. Ce dernier est d'ailleurs recommandé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et même par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).

Pour les certifications qui peuvent être organisées à distance<sup>40</sup>, il est nécessaire d'assurer la sécurisation formelle de ces épreuves :

- Il faut recueillir, en amont et par écrit<sup>41</sup>, l'accord du candidat pour l'organisation de son épreuve en visioconférence. A défaut d'accord, il faudra attendre de pouvoir l'organiser en présentiel ;

<sup>38</sup> Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>39</sup> Le ministère du Travail a créé un « certificat de réalisation des actions de formation » qui concerne tous les financeurs et tous les types d'actions de formation continue, d'alternance, de VAE et de bilan de compétences : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat\\_de\\_realisation.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat_de_realisation.pdf).

<sup>40</sup> En application des articles R. 212-10-3 et A. 212-25 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS », et, pour le BAPAAT, de l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>41</sup> Un e-mail est considéré comme un écrit par la jurisprudence.

- Seules les recommandations suivantes du mémento pour l'entretien VAE sont transposables (*cf.* le point de vigilance du « II.5.2.3.3. Entretien du candidat avec le jury ») :
  - o La convocation doit être formalisée (par écrit<sup>42</sup> avec le lieu<sup>43</sup>, l'heure, l'objet et tous les éléments nécessaires à la tenue de cet entretien) ;
  - o Il faut prévoir l'interruption de communication lors de l'entretien (en cas de tentatives infructueuses de reconnexion, il faut alors renvoyer l'entretien à une date ultérieure).
    - En cas d'interruption qui n'entraînerait pas le report de l'épreuve, il faut l'inscrire sur le support de certification (« grille ») c'est-à-dire en faire le décompte pour ne pas les imputer sur le temps (réglementaire) de l'épreuve ;
- Il faut également prendre en compte les éléments (non exhaustifs) suivants :
  - o Le respect de l'article A. 212-26 du code du sport avec la présence de deux évaluateurs (donc en pratique, lors d'une visioconférence, il y aura *a priori* trois écrans eu égard aux mesures actuelles de confinement) ;
  - o Le respect d'un certain formalisme :
    - **Les épreuves ne peuvent avoir lieu qu'en visioconférence ;**
    - Demander à voir la carte d'identité<sup>44</sup> : le candidat devra présenter la même pièce que celle fournie avec le dossier d'inscription et les évaluateurs devront faire une copie d'écran de la pièce ainsi présentée (que l'OF conservera à la disposition de la DRJSCS l'issue de l'entretien) ;
    - Signer sur le support de certification (la « grille ») au titre du candidat (selon le même formalisme que pour les jurys<sup>45</sup>) : il faudra donc présenter la partie supérieure complétée du document au candidat à l'écran et lui demander, par écrit (mail, copie d'écran du tchat...), s'il est d'accord pour signer. S'il refuse, il faudra l'indiquer comme tel sur le support comme d'habitude.

Il est seulement recommandé d'être aussi vigilant que lors des épreuves en présentiel **sans imposer plus d'obligations**. Toutefois et s'il vous semble nécessaire de sécuriser davantage cette organisation, vous pouvez recommander de conserver des traces matérielles supplémentaires (échanges mails et/ou captures d'écrans) de ces étapes de la visioconférence ; cependant, l'enregistrement et la conservation de la totalité des séquences ne sont pas autorisés. **A ce titre, il est rappelé qu'il est déjà interdit d'enregistrer les épreuves : cette règle s'applique autant au présentiel qu'à la visioconférence.**

**Pour les épreuves certificatives déléguées aux OF via la décision d'habilitation, les DRJSCS gardent la possibilité de contrôler la conformité de l'organisation des épreuves** en venant les superviser suivant la transmission des dates et lieux d'épreuves par l'OF au service conformément au cahier des charges de l'habilitation. Classiquement, en temps ordinaire, cela se traduit par la présence aux côtés des évaluateurs d'une personne désignée par le DRJSCS (généralement un membre de son service mais ce peut être également un membre du jury plénier). **En visioconférence, la DRJSCS peut évidemment exercer son droit de supervision, afin d'en vérifier les conditions d'organisation, d'une épreuve en demandant d'être associée à l'échange. Elle peut, par exemple, demander à pouvoir assister, sans y participer, aux échanges** de façon aléatoire ou selon un plan de contrôle établi en amont<sup>46</sup>.

### *c. Lors des entretiens VAE en visioconférence*

La direction interministérielle du numérique (Dinum) conseille l'utilisation des outils suivants : le logiciel libre Jitsi – dont celle de l'État, WebConférence –, Starleaf, Rainbow, Livestorm, Whereby et Tixeo. Ce

<sup>42</sup> Un e-mail est considéré comme un écrit par la jurisprudence.

<sup>43</sup> Pour le lieu, il conviendra d'indiquer que, en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire institué implique que le candidat doit se connecter en visioconférence depuis son domicile.

<sup>44</sup> L'organisme de formation est garant de la vérification de l'identité du candidat présenté.

<sup>45</sup> Point III.3.2.2. L'audiovisuel dans les réunions plénières du jury du mémento : « Il convient de faire figurer la mention « à distance » en face du nom de l'intéressé. Il faut également conserver les éléments de preuve de l'utilisation de la visioconférence.

<sup>46</sup> **Comme en présentiel, les enregistrements ne sont pas autorisés (pour aucun des participants).**

dernier est d'ailleurs recommandé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et même par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).

Pour les entretiens VAE qui peuvent être organisées à distance<sup>47</sup>, il est nécessaire d'en assurer la sécurisation formelle **selon le mode opératoire suivant applicable, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus** :

- Il faut recueillir, en amont et par écrit<sup>48</sup>, l'accord du candidat pour l'organisation de son épreuve en visioconférence. A défaut d'accord, il faudra attendre de pouvoir l'organiser en présentiel ;
- Seules les recommandations suivantes du mémento pour l'entretien VAE sont transposables ici (*cf.* le point de vigilance du « II.5.2.3.3. Entretien du candidat avec le jury ») :
  - o La convocation doit être formalisée (par écrit<sup>49</sup> avec le lieu<sup>50</sup>, l'heure, l'objet et tous les éléments nécessaires à la tenue de cet entretien) ;
  - o Il vous faut prévoir l'interruption de communication lors de l'entretien (en cas de tentatives infructueuses de reconnexion, il faut alors renvoyer l'entretien à une date ultérieure).
    - En cas d'interruption qui n'entraînerait pas le report de l'épreuve, il faut l'inscrire sur le support de certification (« grille ») c'est-à-dire en faire le décompte pour ne pas les imputer sur le temps (réglementaire) de l'épreuve ;
- Il vous faut également prendre en compte les éléments (non exhaustifs) suivants :
  - o La présence de deux membres du jury (donc en pratique il y aura *a priori* trois écrans pour la visioconférence eu égard aux mesures actuelles de confinement) ;
  - o Le respect d'un certain formalisme :
    - **Les épreuves ne peuvent avoir lieu qu'en visioconférence ;**
    - Demander à voir la carte d'identité : le candidat devra présenter la même pièce que celle fournie avec le dossier de validation et les membres du jury devront faire une copie d'écran de la pièce ainsi présentée (qu'ils vous transmettront à l'issue de l'entretien) ;
    - Signer sur le document d'émargement au titre du candidat (selon le même formalisme que pour les jurys<sup>51</sup>) : il faudra donc présenter le document complété au candidat à l'écran et lui demander, par écrit (mail, copie d'écran du tchat...), s'il est d'accord pour signer. S'il refuse, il faudra l'indiquer comme tel.

Il est seulement recommandé d'être aussi vigilant que lors des entretiens en présentiel sans imposer plus d'obligations. A ce titre, il est rappelé qu'il est déjà interdit d'enregistrer les épreuves : cette règle s'applique autant au présentiel qu'à la visioconférence.

S'il vous semble nécessaire de sécuriser davantage cette organisation, vous pouvez conserver des traces matérielles supplémentaires (échanges mails et/ou captures d'écrans) de ces étapes de la visioconférence.

---

<sup>47</sup> En application de l'article A. 212-21 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS », et, pour le BAPAAT, de l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>48</sup> Un e-mail est considéré comme un écrit par la jurisprudence.

<sup>49</sup> Un e-mail est considéré comme un écrit par la jurisprudence.

<sup>50</sup> Pour le lieu, il conviendra d'indiquer que, en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire institué implique que le candidat doit se connecter en visioconférence depuis son domicile.

<sup>51</sup> Point III.3.2.2. L'audiovisuel dans les réunions plénières du jury du mémento : « Il convient de faire figurer la mention « à distance » en face du nom de l'intéressé. Il faut également conserver les éléments de preuve de l'utilisation de la visioconférence.

**d. Lors des réunions de jury**

Les réunions de jury<sup>52</sup> peuvent uniquement avoir actuellement lieu avec des moyens de communication audiovisuelle en respectant les recommandations applicables en temps normal (cf. « III.3.2.2. L'audiovisuel dans les réunions plénières du jury » du mémento). La visioconférence est conseillée<sup>53</sup>.

*Pour en savoir plus :*

Rubrique dédiée au « Coronavirus | COVID-19 » <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/> sur le site du ministère du travail qui comporte notamment les documents d'aide suivants (régulièrement mis à jour) :

- Questions-réponses Apprentissage

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-sur-les-modalites-applicables-aux-cfa>

- Questions-réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi  
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-formation-professionnelle-des-salaries>

- Questions-réponses Mon Compte Formation :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-mon-compte-formation>

- Questions-réponses pour les employeurs inclusifs

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-pour-les-employeurs-inclusifs>

- Questions-réponses pour les entreprises et les salariés

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Les outils d'accompagnement DS.3B :

- [Mémento](#)

- [Guide de l'évaluateur](#) et [MOOC de l'évaluateur](#)

- [Outils réalisés au titre de l'épreuve certificative UC 1 et 2 du BPJEPS en 4 UC](#)

<sup>52</sup> En application de l'article A. 212-21 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS » et, pour le BAPAAT, de l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>53</sup> La direction interministérielle du numérique (Dinum) conseille l'utilisation des outils suivants : le logiciel libre Jitsi – [dont celle de l'État, WebConférence](#) –, Starleaf, Rainbow, Livestorm, Whereby et Tixeo. Ce dernier est d'ailleurs recommandé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et même par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).